

Arrêté relatif aux périodes, modalités d'inscription, conditions d'annulation d'inscription, remboursement et exonération des droits d'inscription à l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales (INALCO)

Année universitaire 2024/2025

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D. 621-1 et suivants, et D. 612-6 ;
Vu le code de l'éducation, notamment les articles R79-48 à R719-50-1 ;
Vu le décret n°2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 modifié relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 22 février 2024 relatif au calendrier 2024 de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 27 février 2024 relatif au calendrier de la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master au titre de l'année universitaire 2024-2025 ;
Vu les statuts de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales ;
Vu l'avis du CFVE en date du 03 mai 2024 ;
Vu la délibération du CA en date du 31 mai 2024 ;

Le Président de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales (INALCO) arrête les dispositions suivantes :

Article 1 : Obligation d'inscription administrative et périodes d'inscription

Tout usager du service public de l'INALCO doit procéder à son inscription administrative selon les modalités et calendriers fixés par l'INALCO et acquitter des droits d'inscription correspondants à la ou les formations suivies chaque année.

Pour l'année 2024/2025, la période d'inscription commence entre **le 1^{er} et le 8 juillet 2024 au plus tard** et se termine le :

- 1/ Pour les formations inscrites sur la plateforme nationale par Parcoursup**
 - **19 juillet 2024** à douze heures (heure de Paris), pour les candidats ayant accepté définitivement une proposition d'admission entre le 30 mai 2024 et le 11 juillet 2024 inclus ou ayant, au 12 juillet 2024, une proposition acceptée et des placements sur liste d'attente archivés au titre du VI de l'article D. 612-1-14 du code de l'éducation
 - **23 août 2024** pour les candidats ayant accepté une proposition d'admission entre le 13 juillet et le 18 août 2024,
 - Pour toute proposition d'admission acceptée à partir du 19 août 2024, l'inscription administrative s'effectue dans les plus brefs délais après acceptation, et **au plus tard le 16 septembre 2024**.

2/ Pour les formations inscrites sur la plateforme nationale MonMaster :

- **19 juillet 2024** pour les candidats ayant accepté définitivement une proposition d'admission jusqu'au 15 juillet 2024 inclus,
- **29 août 2024** pour les candidats ayant accepté définitivement une proposition d'admission entre le 16 juillet 2024 et le 26 août 2024 inclus,
- Pour toute proposition d'admission acceptée à partir du 27 août 2024, l'inscription administrative s'effectue dans les plus brefs délais après acceptation, et **au plus tard le 16 septembre 2024**.

3/ Pour les autres diplômes et formations et pour les réinscriptions :

- l'inscription administrative et la réinscription administrative s'effectuent dans les plus brefs délais après acceptation, à partir du **1^{er} juillet 2024** et **au plus tard le 16 septembre 2024**.

Exceptions :

- **Les inscriptions et réinscription en doctorat sont autorisées jusqu'au 15 novembre 2024.**
- **Les inscriptions en Mineures** (étudiants régulièrement inscrits, pour l'année universitaire considérée, en Licence ou en Master dans un autre établissement d'enseignement supérieur et de recherche en France) sont autorisées **jusqu'au 16 septembre 2024, et du 6 au 17 janvier 2025**.

4/ Pour les admissions et inscriptions en diplômes d'établissement de niveau 1 (hors DC islamologie et DLC 1 Chinois) :

- Candidatures via e-candidat1 du 1^{er} au 24 juillet 2024, et du 21 août au 8 septembre 2024, les inscriptions administratives pour les candidatures recevables s'effectuent au fil de l'eau sur ces périodes.

Article 2 : Annulation d'inscription et remboursement des droits d'inscription

Toute inscription à l'INALCO est annuelle et définitive et n'est pas annulée excepté les situations fixées comme suit.

2.1. Annulation d'inscription administrative et remboursement d'inscription de droit en début d'année universitaire

L'arrêté du 19 avril 2019 prévoit le remboursement de droit des étudiants renonçant à leur inscription en diplôme national avant le début de l'année universitaire, exceptée la somme de 23 euros restant acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription.

L'INALCO étend cette possibilité d'annulation et de remboursement de droit des étudiants renonçant à leur inscription en diplôme d'établissement ou en formation non diplômante, et la prolonge **jusqu'au 30/10/2024** (au 30/11/2024 pour les doctorants)

Toute décision d'annulation d'inscription à l'INALCO entraîne, lorsque la totalité des droits a été acquittée par l'utilisateur, le remboursement de la totalité des droits d'inscription, sous réserve d'une somme de 23 euros restant acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, conformément au taux fixé par arrêté ministériel.

L'annulation et le remboursement ne sont effectifs que lorsque l'étudiant a restitué sa carte d'étudiant.

La demande de remboursement de la CVEC acquittée est à effectuer directement par les étudiants auprès du CROUS.

2.2. Annulation d'inscription administrative et remboursement d'inscription sur demande en cours d'année universitaire

Après le 30/10/2024 (après le 15/11/2024 pour les doctorants), l'annulation et/ou le remboursement des droits d'inscription peuvent être accordés par le Président, à titre exceptionnel, sur demande motivée, **reçue le 15/12/2024 au plus tard** (une semaine avant la fin des cours du 1^{er} semestre). Aucune demande d'annulation ou de remboursement après cette date ne sera prise en compte (sauf cas de décès).

Les demandes seront soumises à l'avis préalable de la commission chargée de l'instruction des demandes d'exonération, d'annulation et de remboursement, qui en examinera les motifs (notamment l'évolution de la situation personnelle, professionnelle, l'inscription à plusieurs cursus). L'annulation de l'inscription administrative en cours d'année universitaire n'entraîne pas systématiquement le remboursement des droits d'inscription. La commission se prononce sur le remboursement (total ou partiel) ou le non remboursement selon notamment les enseignements suivis et la présence aux examens du 1^{er} semestre.

Pour les étudiants qui ne se sont pas acquittés intégralement de leur droit d'inscription et qui ne se sont pas manifestés à la date butoir susvisée, une liste des étudiants concernés (avec pour chacun le montant du droit d'inscription, le montant versé et le montant restant dû) sera transmise à la commission chargée de l'instruction des demandes d'exonération, d'annulation et de remboursement. Pour chaque étudiant, la commission décidera, d'une part, de l'annulation d'inscription administrative et arrêtera, d'autre part, le montant définitivement acquis à l'établissement au titre du droit d'inscription, a minima, à hauteur du montant versé.

En cas de décision de remboursement de la totalité ou d'une partie des droits d'inscription, la somme de 23 euros reste acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, conformément au taux fixé par arrêté ministériel.

L'annulation et le remboursement ne sont effectifs que lorsque l'étudiant a restitué sa carte d'étudiant.

La demande de remboursement de la CVEC acquittée est à effectuer directement par les étudiants auprès du CROUS.

Les conséquences de l'annulation d'inscription universitaire sont:

- Annulation de l'inscription (administrative et pédagogique) dans la base de gestion de la scolarité,
- Perte du statut d'étudiant,
- Perte de toutes les notes obtenues pour l'année considérée
- Interdiction de se présenter en cours et aux examens
- L'année universitaire considérée n'est pas comptabilisée dans le cursus universitaire
- L'annulation est définitive pour l'année universitaire en cours
- Pour une éventuelle inscription à l'Inalco, une nouvelle candidature sera nécessaire
- Pour les étudiants boursiers la suspension du versement de la bourse par le CROUS et le remboursement des mensualités déjà perçues

Sans annulation, toute inscription reste valide et est comptabilisée dans le nombre d'années autorisées pour obtenir un diplôme. Le simple fait de ne pas assister aux cours n'implique pas l'annulation de l'inscription.

2.3. Abandon d'études au second semestre

Après le 15/12/2024, les demandes d'annulation d'inscription administrative avec ou sans remboursement de l'année universitaire ne seront pas acceptées.

Toute demande reçue après cette date auprès de la direction de la scolarité correspond à un abandon d'études (ou démission pédagogique) effectif à compter du second semestre de l'année universitaire considérée. Aucun remboursement des droits d'inscription ne sera effectué. Toute demande d'abandon d'études doit être transmise avant la dernière semaine de cours du 2^{ème} semestre (soit pour le 6 avril 2024 au plus tard).

Les conséquences de l'abandon d'études :

- L'inscription administrative n'est pas annulée dans la base de gestion de la scolarité
- Les notes obtenues au 1^{er} semestre de l'année considérée validées par le jury sont conservées
- Les inscriptions pédagogiques du second semestre sont annulées
- Interdiction de se présenter en cours et aux examens du second semestre
- L'année universitaire considérée est comptabilisée dans le cursus universitaire
- L'abandon de cursus est définitif pour le second semestre de l'année universitaire en cours
- Les étudiants boursiers doivent informer les services du CROUS de leur abandon d'études dans les plus brefs délais. L'abandon d'études entraîne la suspension du versement de la bourse par le CROUS

Article 3 : Exonération des droits d'inscription (tableau récapitulatif en annexe)

Rappels généraux:

- Les décisions d'exonération sont prises par le Président de l'établissement, en application de critères généraux fixés par le conseil d'administration et dans la limite des 10% des étudiants inscrits, non compris les personnes mentionnées à l'article R719-49 du code l'éducation, l'article R719-50-1 du code l'éducation, et de l'article R4123-43 du code de la Défense.
- Par délibération du Conseil d'administration de l'Inalco, les étudiants extra-communautaires (mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019) sont éligibles à une exonération partielle des droits d'inscription dans un diplôme national, sans qu'ils aient besoin d'en faire la demande. Cette exonération aboutit à ce que ces étudiants s'acquittent des montants des droits d'inscription fixés pour les étudiants communautaires
- Les étudiants exonérés doivent s'acquitter de la CVEC.
- Les exonérations ne sont accordées que pour l'année universitaire considérée. Les demandes d'exonération doivent être renouvelées chaque année par l'étudiant.
- L'exonération ne s'applique qu'à une seule inscription (l'inscription principale). Toutefois, sur demande dûment justifiée et à titre exceptionnel, un deuxième cursus maximum peut être exonéré après avis de la commission chargée de l'instruction des demandes d'exonération, d'annulation et de remboursement.

- Les exonérations des droits d'inscription ne sont pas accordées pour les motifs suivants :
 - La demande n'entre pas dans les critères définis par le Conseil d'Administration de l'Inalco ou de la réglementation nationale en vigueur,
 - La demande est transmise hors délai : date limite 16 septembre 2024 (sauf doctorants primo-entrants : date limite le 01/11/2024),
- Les frais spécifiques d'enseignement à distance (EAD) s'ajoutant aux droits d'inscription ne sont pas exonérés.
- Les exonérations ne concernent pas les inscriptions :
 - sous le statut de stagiaire de la formation continue,
 - en Mineure (sauf si prévues par une convention avec un établissement partenaire en cours de validité)
 - en Passeport excepté pour les Alumni.

3.1 Exonération totale de plein droit après vérification des pièces justificatives :

Sont de plein droit exonérés des droits d'inscription en diplôme national ou en diplôme habilité à recevoir des boursiers, sur simple présentation des pièces justificatives :

- les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat,
- les pupilles de la Nation
- les enfants de certains militaires blessés ou tués accidentellement en temps de paix

3.2 Exonération totale sur décision du Président

Sont exonérés sur demande accompagnée des pièces justificatives, des droits d'inscription sur le diplôme principal, les personnes dans les situations suivantes :

- Réfugié, apatride, bénéficiaire de la protection subsidiaire, de la protection temporaire, demandeur d'asile
- Travailleur privé d'emploi (non indemnisé)
- Titulaire du RSA
- Parent ou futur parent isolé
- Etudiant international inscrit dans le cadre d'un programme d'échange (type Erasmus), d'un accord de coopération internationale ratifié par le CA
- Etudiant inscrit dans une formation régie par convention nationale ou internationale qui dispose l'exonération
- Etudiants en situation de handicap bénéficiant de l'allocation adulte handicapé (taux de handicap égal ou supérieur à 80%)
- Personnels titulaires et contractuels de l'Inalco (Administratifs et Enseignants, y compris les doctorants contractuels, les ATER)
- Vacataires enseignants (assurant au moins 60 heures de cours par an à l'Inalco) et administratif (recrutés à pour un volume minimum de 140 heures de vacation à l'Inalco)
- Personnels de la BULAC

3.3 Exonération partielle sur décision du Président

Sont exonérés sur demande accompagnée des pièces justificatives les personnes dans les situations suivantes :

- Alumni – Exonération partielle : le tarif réduit prévu pour les formations diplômantes, 25% de réduction sur le Passeport

3.4 Exonération sur décision du Président après avis de la commission chargée de l'instruction des demandes d'exonération et d'annulation et de remboursement :

Peuvent être exonérés sur demande (dossier à compléter et accompagné des pièces justificatives), après avis de la commission chargée de l'instruction des demandes d'exonération, d'annulation et de remboursement, des droits d'inscription sur le diplôme principal, les personnes dans les situations suivantes :

- les étudiant-e-s qui en font la demande en raison de leur situation personnelle.

La commission s'appuiera notamment sur les critères généraux suivants :

- La situation personnelle de l'étudiant (ressources, famille, état de santé, etc.)
- Les résultats dans le cursus de formation
- L'assiduité aux enseignements
- Le respect des modalités et délais de dépôt de la demande

4. Modalités de remboursement

Une fois que la commission chargée de l'instruction des demandes d'exonération, d'annulation et de remboursement aura émis ses avis, la décision, comprenant le motif en cas de refus, sera notifiée à l'étudiant par courrier signé du Président de l'Inalco.

5. Recours

L'étudiant, dont l'annulation avec ou sans remboursement, ou l'exonération a été refusée, peut formuler une demande de recours gracieux auprès du Président de l'Inalco.

L'étudiant dispose par ailleurs d'un délai de deux mois à compter de la réception du courrier de refus ou de la réponse à son recours gracieux pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Les courriers relatifs à une décision de refus doivent comporter une mention relative aux délais et voies de recours.

Paris, le 04 juin 2024

Le Président de l'Inalco

Jean-François HUCHET



CA du 31 mai 2024 après avis du CFVE du 03 mai 2024 - Tableau des exonérations 2024-2025 (annexe)

Exonération totale de droit après vérification des pièces justificatives	Nature de la demande d'exonération	Pièces justificatives à fournir	Plafond des 10% des inscrits en diplômes L,M,I
Exonération totale de droit après vérification des pièces justificatives	<p>Article R719-49 du code de l'éducation <i>Exonération totale (*) de plein droit</i> Sur les droits d'inscription en diplôme national (L, M, D) ou en diplôme d'établissement habilité à recevoir des boursiers.</p>	<p>Bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat</p>	NON
Exonération totale de droit après vérification des pièces justificatives	<p>Article R4123-43 du code de la Défense <i>Exonération totale (*) de plein droit</i> Sur les droits d'inscription en diplôme national (L, M, D) ou en diplôme d'établissement habilité à recevoir des boursiers.</p>	<p>Pupille de la nation</p> <p>Enfants de certains militaires blessés ou tués accidentellement en temps de paix</p>	NON
Exonération sur décision du Président après avis de la commission chargée de l'instruction des demandes d'exonération et de remboursement	<p>Article R719-50 du code de l'éducation (1°) <i>Exonération totale (*)</i> Sur les droits d'inscription à un seul diplôme national (L, M, D) Par extension : sur l'ensemble des cursus diplômants de l'Inalco. Exonération sur un seul diplôme (diplôme principal)</p>	<p>Etudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle.</p> <p>La demande est soumise à l'avis de la commission chargée de l'instruction des demandes d'exonération, d'annulation et de remboursement</p>	OUI
Exonération sur décision du Président après vérification des pièces justificatives	<p>Article R719-50 du code de l'éducation (1°) <i>Exonération totale (*)</i> Sur les droits d'inscription à un seul diplôme national (L, M, D) Par extension : sur l'ensemble des cursus diplômants de l'Inalco. Exonération sur un seul diplôme (diplôme principal)</p>	<p>Réfugiés, apatrides, bénéficiaires de la protection subsidiaire, de la protection temporaire, demandeurs d'asile</p> <p>Travailleurs privés d'emploi (non indemnisé)</p>	OUI

<p>Article R719-50 du code de l'éducation (2°) <i>Exonération totale (*)</i> Sur les droits d'inscription à un seul diplôme national (L, M, D) Par extension : sur l'ensemble des cursus diplômants de l'Inalco. Exonération sur un seul diplôme</p>	<p>Titulaire du RSA , parent ou futur parent isolé Etudiants en situation de handicap bénéficiant de l'allocation adulte handicapé (taux de handicap égal ou supérieur à 80%)</p>	<p>Attestation de la CAF Attestation de la CAF ou copie de la carte d'invalidité</p>	<p>OUI</p>
<p><i>Exonération totale (*)</i> Sur les droits d'inscription à un seul diplôme national (L, M, D) Par extension : sur l'ensemble des cursus diplômants de l'Inalco. Exonération sur un seul diplôme</p>	<p>Personnels titulaires et contractuels de l'Inalco (Administratifs et Enseignants, y compris les doctorants contractuels, les ATER)</p>	<p>Pour les titulaires : Tout document attestant de la qualité de personnel titulaire à l'INALCO Pour les contractuels : Contrat de travail signé avec l'INALCO (Pour les personnels inscrits en HDR, l'attestation d'inscription administrative à l'INALCO)</p>	<p>OUI</p>
<p>----- Article R719-50 du code de l'éducation (2°) <i>Exonération partielle (*)</i> Sur les droits d'inscription à un seul diplôme national (L, M, D)</p>	<p>Vacataires enseignants (assurant au moins 60 heures de cours par an à l'Inalco) et administratif (recrutés à pour un volume minimum de 140 heures de vacation à l'Inalco) Personnels de la BULAC</p>	<p>Contrat de travail signé avec l'INALCO</p>	<p>OUI</p>
<p>----- Article R719-50 du code de l'éducation (2°) <i>Exonération partielle (*)</i> Sur les droits d'inscription à un seul diplôme national (L, M, D)</p>	<p>Alumni – Exonération partielle : le tarif réduit prévu pour les formations diplômantes, 25% de réduction sur le Passeport</p>	<p>Tout document attestant de la qualité de personnel de la BULAC Tout document attestant de la cotisation à jour au réseau Inalco Alumni</p>	<p>OUI</p>
<p>----- Article R719-50-1 du code de l'éducation (1°) <i>Exonération totale (*)</i> Sur les droits d'inscription à un seul diplôme national (L, M, D) Par extension : sur l'ensemble des cursus diplômants de l'Inalco. Exonération sur un seul diplôme</p>	<p>Etudiant extracommunautaire – Exonération partielle Les étudiants extra-communautaires (mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019) sont éligibles à une exonération partielle des droits d'inscription dans un diplôme national, sans qu'ils aient besoin d'en faire la demande. Cette exonération aboutit à ce que ces étudiants s'acquittent des montants des droits d'inscription fixés pour les étudiants communautaires</p>	<p>Tout document attestant du statut d'étudiant extracommunautaire</p>	<p>OUI</p>
<p>----- Article R719-50-1 du code de l'éducation (1°) <i>Exonération totale (*)</i> Sur les droits d'inscription à un seul diplôme national (L, M, D) Par extension : sur l'ensemble des cursus diplômants de l'Inalco. Exonération sur un seul diplôme</p>	<p>Etudiant international inscrit dans le cadre d'un programme d'échange (type Erasmus), d'un accord de coopération internationale ratifié par le CA Etudiant inscrit dans une formation régie convention nationale ou internationale qui dispose l'exonération</p>	<p>Photocopie de l'accord ou de la convention</p>	<p>NON</p>

Dispositions générales :

Rappel :

Les décisions d'exonération sont prises par le Président de l'établissement, en application de critères généraux fixés par le conseil d'administration et dans la limite des 10% des étudiants inscrits, non compris les personnes mentionnées à l'article R719-49 du code l'éducation, l'article R719-50-1 du code l'éducation, et de l'article R4123-43 du code de la Défense

Les étudiants exonérés doivent s'acquitter de la CVEC.

(*) Les frais spécifiques d'enseignement à distance (EAD) s'ajoutant aux droits d'inscription ne sont pas exonérés.

Les exonérations ne concernent pas les inscriptions :

- sous le statut de stagiaire de la formation continue,
- en Mineure (sauf si prévues par une convention en cours de validité)
- en Passeport excepté pour les Alumni, qui peuvent bénéficier de 25% de réduction.

A l'exception des bénéficiaires de l'exonération de droit sur les diplômes nationaux et diplômes habilités à recevoir des boursiers, un étudiant, dont l'exonération a été acceptée, est exonéré d'une seule inscription (l'inscription principale). Toutefois, sur demande dûment justifiée et à titre exceptionnel, un deuxième cursus maximum peut être exonéré après avis de la commission chargée de l'instruction des demandes d'exonération, d'annulation et de remboursement.

Les demandes d'exonération doivent être renouvelées chaque année par l'étudiant.

Les exonérations des droits d'inscription ne sont pas accordées pour les motifs suivants :

- La demande n'entre pas dans les critères définis par le Conseil d'Administration de l'Inalco ou de la réglementation nationale en vigueur ;

- Date tardive de la demande :

Date limite fixée au **16 septembre 2024** (sauf doctorants primo-entrants **01/11/2024**), réfugiés, apatrides, bénéficiaires de la protection subsidiaire ou temporaire, demandeurs d'asile (**15 décembre 2024**).

Les exonérations partielles :

- Pour les étudiants extracommunautaires : les droits d'inscription en diplômes nationaux sont équivalents à ceux des étudiants français et communautaires ;

- Pour les Alumni : l'exonération est de 25% en Passeport, et correspond aux tarifs réduits votés chaque année pour les cursus diplômants.